

## COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2013

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRETE

ORGANISATIONS PRESENTES : FNP-CGT, FS-CFDT, CSFV-CFTC, SNES CFE-CGC, FEP.

PRESIDENCE DE SEANCE : S. MESA (FEP)

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation a été saisie le 7 novembre 2012 à l'initiative de l'entreprise ABC du nettoyage (copie ci-jointe) à propos de l'article 7.6 de la Convention Collective Nationale du 26 juillet 2011.

#### QUESTIONS :

Comment s'apprécient les notions « priorité d'emploi » et « permettant la continuité du contrat de travail » énoncées à l'article 7.6 de la CCN ?

#### APRES DELIBERATIONS :

Les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

L'article 7.6 « Autres dispositions » de la CCN du 26 juillet 2011 stipule « En cas de déplacement des locaux du donneur d'ordre dans le même secteur géographique, de sorte qu'il ne peut y avoir succession de prestataires dans les mêmes locaux, les salariés affectés dans les anciens locaux bénéficient d'une priorité d'emploi permettant la continuité du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante ».

Les partenaires sociaux précisent que cet article 7.6 n'est pas une application du transfert conventionnel défini par l'article 7 de la CCN avec un transfert de plein droit des salariés concernés (car il n'y a pas de successions de prestataires dans les mêmes locaux). Par conséquent, sa mise en œuvre nécessite l'accord des parties.

L'intention des partenaires sociaux au moment de la rédaction de l'article 7.6 de la convention collective nationale du 26 juillet 2011 était de faire bénéficier aux salariés remplissant les conditions de transfert définies par l'article 7 de la CCN, mais qui ne pouvaient faire l'objet de cette garantie d'emploi du fait du changement de locaux du donneur d'ordre, d'une priorité d'emploi permettant la continuité de leur contrat au sein de l'entreprise entrante, au moment de la reprise du nouveau marché par l'entreprise entrante.

Ainsi, les partenaires sociaux invitent les entreprises (entrante et sortante) à se réunir afin de négocier sur les modalités de mise en œuvre de cette priorité d'emploi.

Il est conseillé, en pratique, de formaliser son application dans une « convention tripartite » (entreprise entrante, entreprise sortante et salarié).

La « continuité du contrat de travail » qui découle de cette priorité d'emploi implique le maintien de l'ancienneté du salarié.

MT

Suy NP  
GF  
JC 1/2

.Fait à Villejuif, le 10 janvier 2013.

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté et des Services Associés :

Le Président de la Délégation patronale,



Pour les Organisations syndicales :

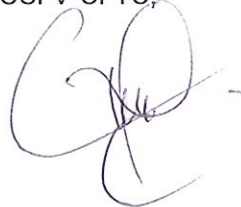
Pour la Fédération Nationale des Ports & Docks - CGT,



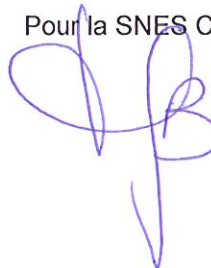
Pour la Fédération des Services - CFDT,



Pour la CSFV-CFTC,



Pour la SNES CFE - CGC,



◆◆◆